

## **REGLEMENT D'ADMISSION RELATIF AU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL**

Les épreuves d'admission sont définies par l'Arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et par l'instruction N° DGCS/SD4A/2022/4 du 22 mars 2022 relative à la mise en œuvre du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social.

Le règlement d'admission de l'établissement de formation précise les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection. Il est communiqué au candidat conformément à l'article R. 451-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 1 : Inscription**

#### **Le dossier d'inscription :**

Toute demande d'inscription à la formation DEAES doit se faire par l'intermédiaire de notre site internet : [www.ifen-formation.com](http://www.ifen-formation.com) à la rubrique INSCRIPTION CONCOURS. Les dates fixant les délais d'inscription sont indiquées sur le site internet et elles sont régulièrement mises à jour par nos services. Elles sont transmises aux différents services prescripteurs (Pôle Emploi, CAP Emploi, Mission Locale...). Nous portons à la connaissance des candidats le nombre de places disponibles, ainsi que le nombre de celles ouvertes en voie directe (nombre de places financées par le Conseil Régional de Normandie). Ces informations figurent sur le site internet de l'IFEN.

Les informations transmises par le candidat lors de son inscription font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées dans notre fichier :

Pour les candidats rentrant en formation pendant 6 ans,

Pour les candidats non admis, les données personnelles sont détruites.

Ce traitement respecte l'article 32 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004. L'IFEN dispose d'un Correspondant Informatique et Liberté dont le nom et les coordonnées figurent sur le site internet, ainsi que les modalités de saisine.

A l'issue de l'inscription en ligne, le candidat recevra par mail, une convocation à une réunion d'information (pour les candidats en voie directe) et il devra envoyer avant la date limite spécifiée les documents complémentaires suivants :

- *une lettre de motivation détaillée et un CV*
- *la photocopie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;*
- *une photographie d'identité*
- *la ou les photocopies des titres et diplômes donnant le droit à une dispense de blocs de compétences*
- *L'indication du statut du candidat (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant éventuellement (attestation de prise en charge de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, ...)*
- *Les frais d'inscription aux épreuves d'admission.*

Tout dossier incomplet sera rejeté. L'admission repose sur une étude de dossier et un entretien oral de sélection. La participation à l'admission est fixée à 50 € : 15 € pour l'étude de dossier et 35 € pour l'épreuve orale. Il est demandé de libeller les deux chèques à l'ordre de l'IFEN. Après étude de votre dossier, si votre candidature n'est pas retenue pour l'épreuve orale, le chèque de 35 € vous sera restitué. En revanche, en cas d'absence non justifiée à l'entretien oral ou d'annulation moins de 2 jours ouvrés avant la date de celle-ci ; le chèque de 35€ sera encaissé.

Conformément au Décret N° 2021-1133 du 30.08.2021 relatif au DEAES, les candidats peuvent s'inscrire soit dans le cadre d'une démarche d'acquisition de la certification globale, soit dans le cadre d'une démarche d'acquisition de blocs de compétences, en vue d'acquérir un ou plusieurs blocs de compétences.

## **Article 2 : L'admission**

### **1) Dispense des épreuves d'admission**

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

- 1) Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social
- 2) Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- 3) Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- 4) Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles
- 5) Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles, du Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique ou du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation. En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté par ordre d'ancienneté de leur délivrance (selon l'arrêté 30 août 2021).

Pour les candidats, pouvant prétendre à des allégements et en ayant fait la demande, une rencontre avec un Formateur est organisée afin de définir leurs parcours individualisés.

### **2) Pour les non dispensés**

Selon l'Arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, l'admission repose sur une étude de dossier et un entretien oral de sélection.

1. L'étude de dossier est réalisée à partir des documents transmis par le candidat à l'issue de la procédure d'inscription. Les candidats sélectionnés pour l'épreuve orale recevront une convocation par mail.

2. L'entretien oral de sélection est composé d'un oral de 30 minutes. Le jury est composé d'un formateur et d'un professionnel ayant *a minima* un diplôme d'un niveau équivalent au DEAES. L'entretien porte sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale et a pour but d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation. L'épreuve orale d'admission est notée sur 20 points. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire. Les candidats ayant obtenu la note égale ou supérieure à 10 sur 20 sont déclarés admissibles et sont inscrits sur une liste, par ordre de mérite.

### **Article 3 : La commission d'admission**

Une commission d'admission ou de recrutement est organisée. Elle est composée du Directeur Général de l'IFEN ou de son représentant, de la Responsable de pôle de la formation d'accompagnant éducatif et social et de l'Assistante administrative. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Lors de cette commission, il s'agira de départager les candidats ayant les mêmes résultats et figurant sur la liste d'admissibilité. La commission détermine une liste principale et une liste complémentaire.

### **Article 4 : Communication des résultats**

L'IFEN notifie à chaque candidat la décision de la commission. La liste des admis, précisant par voie de formation le nombre de candidats admis et *la durée de leur parcours de formation*, est transmise à la DREETS, dans le mois qui suit l'entrée en formation.

### **Article 5 : validité de l'admission**

La validité de l'admission est précisée en l'Article 6 de l'Arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social.

*« Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.*

*Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.*

*En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.*

*Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.*

*Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. »*